

Conditions de réparation et de montage de la société H.G.S. GmbH

1. Généralités

- (1) Les présentes conditions s'appliquent aux travaux de maintenance, travaux de remise en état (réparations) et travaux de montage.
- (2) Les conditions contraires ou s'écartant de nos Conditions générales de vente et de livraison ou conditions du client en dépassant le cadre ne font pas partie intégrante du contrat. Cette clause est également applicable dans le cas où nous passons le contrat ou fournissons la prestation due au titre du contrat en ayant connaissance de conditions divergentes ou contraires du client sans autre opposition, et en particulier dans le cas où nous recevons des paiements sur le prix d'achat.
- (3) Pour autant que les conditions suivantes ne comportent pas de dispositions spéciales, nos Conditions générales de vente s'appliquent par analogie, et donc les consignes du BGB [Bürgerliches Gesetzbuch – code civil] au sujet du contrat d'entreprise (§ 631 BGB).
- (4) Lors de la transmission de l'ordre de réparation, l'autorisation pour les essais routiers et les missions à l'essai est réputée accordée simultanément, dans la mesure où cela est nécessaire et approprié selon les circonstances.
- (5) Si l'auteur de la commande est commerçant, le lieu d'exécution est Krefeld. Dans ces conditions, soit Krefeld, soit le tribunal objectivement compétent pour le lieu de résidence de notre partenaire contractuel est compétent, à notre discrétion. Ceci s'applique également expressément à la procédure pour les documents, les chèques et les traites.
- (6) L'ensemble des prix indiqués par oral et par écrit s'entendent taxe sur la valeur ajoutée légale en sus. Celle-ci est facturée séparément à l'auteur de la commande.
- (7) Le personnel n'est pas autorisé à effectuer des travaux autres que ceux convenus par contrat.
- (8) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique.

2. Devis

- (1) Les devis écrits ne sont contraignants que s'ils sont expressément désignés comme contraignants par écrit et que la remise en état peut commencer sans délai. Ils peuvent être dépassés de 10 % si des travaux supplémentaires ou l'utilisation de pièces ou de matériaux supplémentaires s'avère nécessaire lors du lancement ou de l'exécution de la commande.
- (2) Si l'auteur de la commande résilie le contrat, soit parce qu'il dépasse le devis, soit pour d'autres raisons, il doit payer les travaux et frais engagés jusqu'à ce moment-là, y compris les frais pour les pièces de rechange commandées et déjà achetées. Nous nous réservons le droit de faire valoir des prétentions à dommages-intérêts ou à un manque à gagner.

3. Échéance et paiement du montant de la facture

- (1) Le montant de la facture est dû à l'achèvement ou à la réception des travaux, au plus tard le jour de la réception de la facture. Le montant de la facture doit être réglé sans escompte.
- (2) Les instructions de paiement, les chèques et les lettres de change ne sont acceptés que suite à une convention spéciale et uniquement à titre de paiement et non en lieu et place de l'exécution, tous les frais de lettre de change et d'escompte étant facturés. La transmission et le report ne sont pas considérés comme un règlement.

- (3) Si l'auteur de la commande n'effectue pas ses paiements dans les délais requis, nous sommes autorisés à facturer des intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt moratoire prévu par le BGB (§ 288 al. 1, al. 2). Cette disposition n'est pas applicable si nous prouvons que nous avons subi un préjudice plus important en raison du retard de paiement. Elle ne l'est pas non plus si l'auteur de la commande prouve que le retard n'a eu, comme conséquence, aucun préjudice ou un préjudice moindre.
- (4) Les plaintes concernant une facture doivent être formulées par écrit et dans les 14 jours suivant la date de facture.
- (5) La compensation ou l'exercice d'un droit de minoration ou de rétention par rapport à nos créances ne sont admis que si la prétention en retour ou le droit de minoration ou de rétention sont reconnus par écrit par nous ou constatés par décision ayant acquis force de chose jugée.

4. Délai pour la réalisation des travaux

- (1) Un délai indiqué comme contraignant ne commence à courir qu'après la clarification complète de toutes les questions relatives à la commande. Il se prolonge de manière appropriée lorsque l'étendue des travaux initiale augmente.
- (2) En cas d'obstacles à l'exploitation imprévisibles, par ex. arrêts de travail, grèves ou lock-out légitimes ainsi que tous les autres événements dont nous ne sommes pas responsables, les délais contractuels sont prolongés en conséquence.
- (3) Si l'exécutant entre en demeure, il est tenu de payer à l'auteur de la commande une indemnité de retard correspondant à 0,5 % du montant de la facture par semaine complète de retard, jusqu'à concurrence de 5 %. Sous réserve de l'apport de la preuve d'un préjudice moins important. Si, alors que l'exécutant est entré en demeure, l'auteur de la commande résilie le contrat dans les conditions définies par le § 323 BGB, il ne peut prétendre aux dommages-intérêts pour non-exécution ou à des prétentions au remboursement de dépenses vaines que si le retard de livraison est dû à une malveillance ou à une grossière négligence. Il peut également prétendre à des dommages-intérêts pour non-exécution ou à une prétention au remboursement de dépenses vaines en cas de malveillance et de grossière négligence de l'exécutant si le contrat correspondant est un marché à terme fixe selon le § 376 HGB [Handelsgesetzbuch – Code de commerce]. Il en va de même si l'auteur de la commande n'est plus intéressé par la réparation en raison du retard. Il n'est pas dérogé de ce fait aux droits de l'auteur de la commande conformément au § 637 BGB. Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de responsabilité pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.
- (4) Un cas de force majeure qui n'est pas seulement temporaire par nature, autorise l'exécutant à résilier le contrat. Cette circonstance survient au plus tard lorsque les faits de force majeure durent depuis 60 jours.

5. Réception des travaux

- (1) L'exécutant doit aviser l'auteur de la commande de l'achèvement des travaux de réparation, d'entretien ou d'installation. L'envoi de la facture est également considéré comme une notification. La réception doit avoir lieu dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la notification.
- (2) La réception a lieu dans l'atelier de l'exécutant ou là où le travail a été effectué. L'objet de la prestation est considéré comme accepté au moment de la remise et de l'acceptation sans réserve.
- (3) Si la réparation n'a pas fait l'objet d'une réclamation au moment de la réception par l'auteur de la commande ou si la réception n'a pas eu lieu dans les délais impartis, l'objet du contrat est considéré comme dûment réceptionné si l'auteur de la commande l'a mis en service sans objection.

- (4) Si la réception/enlèvement n'a pas lieu dans les délais impartis, l'exécutant est en droit de facturer les frais de stockage à l'auteur de la commande.

6. Prise en charge des risques et transport

- (1) Le transport aller et retour de l'objet à réparer est en principe à la charge de l'auteur de la commande, qui supporte également le risque de perte ou de détérioration pendant le transport.
- (2) Si le transport est pris en charge par l'exécutant conformément à l'accord, cette prise en charge intervient aux frais et aux risques de l'auteur de la commande, même si le transport est effectué par des véhicules de l'exécutant.

7. Droit de propriété, de rétention et de gage

- (1) La propriété des agrégats, pièces de rechange et accessoires installés reste détenue par l'exécutant, dans la mesure où elle peut être réservée, jusqu'au paiement intégral.
- (2) En cas d'association ou de mélange des pièces sous réserve de propriété avec d'autres objets de l'auteur de la commande, celui-ci transmet à l'exécutant la copropriété à hauteur du montant final de la facture, taxe sur la valeur ajoutée en sus, pour autant que la chose principale lui appartienne. Il s'engage à les entreposer gratuitement pour l'exécutant. Dans la mesure où un traitement a lieu, celui-ci intervient toujours pour l'exécutant.
- (3) Une réserve de propriété existante s'étend à la garantie de toutes les créances résultant de livraisons et de prestations reposant sur la relation d'affaires avec l'auteur de la commande, y compris les créances futures résultant de contrats conclus en même temps ou plus tard. Il en va de même lorsque certaines de nos créances ou toutes nos créances ont été intégrées dans un compte courant et que le solde est établi et reconnu. Si la valeur des garanties existantes pour l'exécutant dépasse les obligations de l'auteur de la commande de plus de 10 %, l'exécutant est tenu de libérer des garanties à cet égard à la demande de l'auteur de la commande.
- (4) L'exécutant peut exercer un droit de rétention sur l'objet du contrat jusqu'à ce que le paiement visé à la section 3 ait été effectué et que les paiements pour des livraisons et services antérieurs provenant de transactions similaires aient également été effectués.
- (5) L'exécutant dispose d'un droit de gage sur l'objet du contrat. Si l'exécutant exerce son droit de vendre le gage, il menacera l'auteur de la commande de vendre le gage et l'en informera en temps utile, dans la mesure du possible et du faisable en fonction des circonstances.
- (6) L'auteur de la commande cède par les présentes sa créance de transfert de propriété (droit en cours de formation) à l'exécutant, à moins qu'il ne soit propriétaire de l'appareil ou de la machine à réparer. Le droit en cours de formation sert à garantir les créances de l'exécutant dans le cadre de l'al. 1.

8. Garantie et responsabilité

- (1) Les défauts doivent être signalés et désignés sans délai et – également en cas de notification préalable verbale ou téléphonique – par écrit.
- (2) L'obligation de garantie expire au plus tard 12 mois après la réception.
- (3) Si l'exécutant doit répondre des vices matériels, l'auteur de la commande n'est autorisé, dans un premier temps, qu'à exiger une retouche. Si nous ne sommes pas disposés ou pas en mesure de procéder à la suppression des défauts/livraison de remplacement, et en particulier ou si la suppression des défauts/livraison de remplacement est retardée au-delà de délais raisonnables qui nous ont été fixés, ou si nous refusons de procéder à la suppression des défauts/livraison de remplacement ou si celle-ci échoue pour d'autres raisons, l'auteur de la commande est en droit de résilier le contrat ou d'exiger la minoration de la rémunération en vertu du § 634 point 3 BGB.
- (4) L'exécutant décide des travaux de retouche nécessaires. Il dispose, pour les travaux de retouche, d'un délai approprié.
- (5) La responsabilité des dommages expire si elle est directement liée au fait que l'auteur de la commande n'a pas mis à disposition un objet entaché de vice dans les 14 jours suivant l'injonction de l'exécutant.

La responsabilité de l'exécutant pour les vices matériels ne s'étend pas aux dommages dus au fait que les pièces concernées par le vice ont été modifiées ou traitées par l'auteur de la commande ou par des tiers. Il en va de même si le vice repose sur fait que le remplacement de pièces à renouveler n'est pas effectué ou que les pièces usagées sont installées à la demande de l'auteur de la commande. Les articles que l'auteur de la commande a prévus pour l'exécution des obligations contractuelles de l'exécutant (articles fournis) doivent être montés et incorporés à l'exclusion de toute garantie et responsabilité, à moins que le caractère défectueux ou l'inadéquation ne soit manifeste pour l'exécutant.

- (6) L'exécutant répond exclusivement de manquements fondés sur une malveillance et une grossière négligence de collaborateurs et d'auxiliaires d'exécution dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles. En cas de négligence simple, la responsabilité de l'exécutant n'est engagée que pour les dommages
 - fondés sur l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ainsi que
 - lors de la violation d'obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales) ; dans ces cas, la responsabilité de l'exécutant est cependant limitée au dédommagement du préjudice prévisible occasionné de manière typique.
- (7) Les limitations de responsabilité résultant du présent point ne s'appliquent pas si l'exécutant dissimule un vice ou a assumé la garantie de la nature d'une prestation, au demeurant pour des prétentions fondées sur la ProdHaftG [Produkthaftungsgesetz – loi sur la responsabilité du fait des produits].

9. Décompte des travaux

- (1) Les taux horaires sont facturés conformément au prix courant de l'exécutant en vigueur à la date de début des travaux.
- (2) Si les trajets aller et retour sont effectués avec les propres véhicules de la société (véhicules de service client) ou si le personnel de montage utilise ses propres véhicules, les indemnités kilométriques sont facturées conformément au prix courant.
- (3) Les autres frais tels que les indemnités journalières, les frais de déplacement et d'hébergement, les coûts de transport, etc. sont facturés séparément.

10. Prestations auxiliaires de l'auteur de la commande

- (1) En cas de réparations, de maintenances et de montages en dehors de l'atelier de l'exécutant, l'auteur de la commande est tenu de fournir à ses frais et à ses risques l'énergie nécessaire à la réparation, à la maintenance ou au montage (en particulier l'éclairage, l'électricité, les carburants d'exploitation, l'eau) ainsi que les outils auxiliaires et de levage.